

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 29 MAI 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-421
S3IC : 52-0560
Affaire suivie par : Adrien THIBAUT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :
TECHNICENTRE AQUITAINE - SNCF
Établissement de Maintenance du Matériel
1 rue Gravelotte
33 800 BORDEAUX

Objet : Rapport accompagnement un projet d'arrêté préfectoral
complémentaire relatif aux exutoires des eaux du Technicentre
Aquitaine - SNCF

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 22 avril 2002 complété par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines), du 7 février 2012 (recherche des substances dangereuses dans l'eau), du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV) et du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site), la société Technicentre Aquitaine - SNCF est autorisée à exploiter un atelier de maintenance mécanique de train sur le territoire de la commune de Bordeaux au 1 rue de Gravelotte.

Cette installation relève de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique (exploitant)	Libellé	Capacité de l'installation	Classement
2930-1a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a. La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A – 1)	Rotonde : 7 395 m ² Atelier Z2 : 2 319 m ² Atelier Régisolis : 1 845 m ² -> Total : 11 559 m ²	A
1435-3	Station-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total,	Volume annuel maximal de gazole distribué : 10 000 m ³	DC

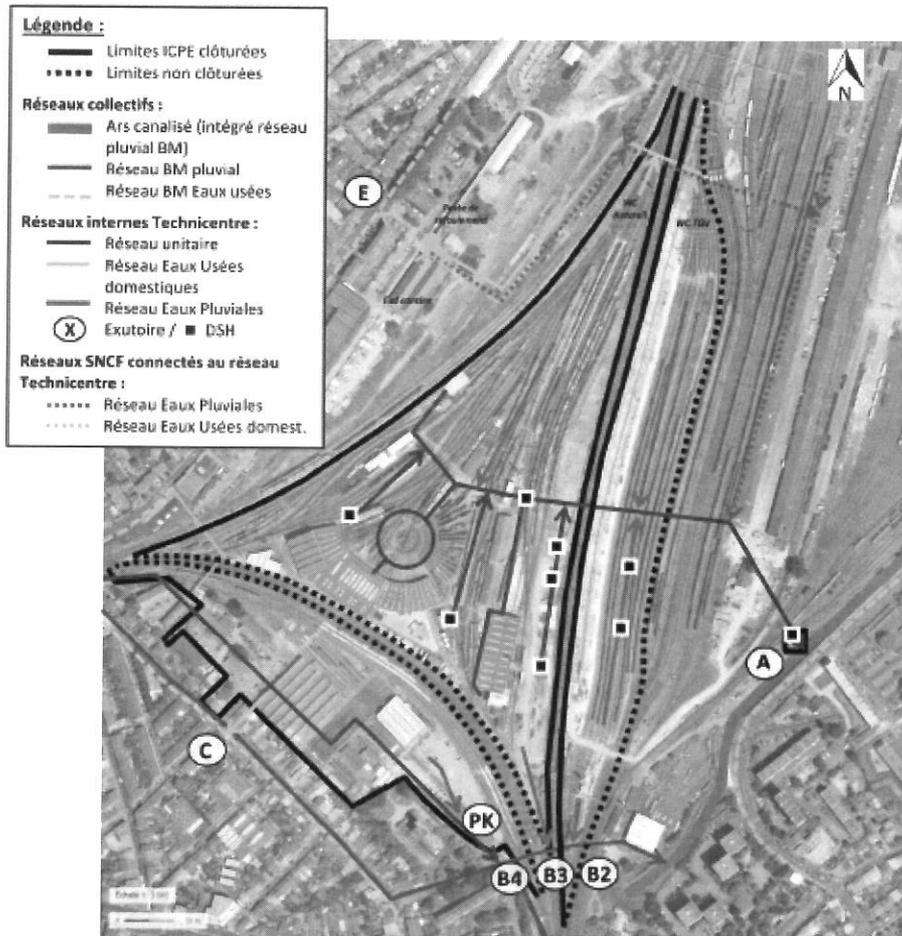
	mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)		
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)	Machine à laver les pièces : 600 L (1)	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudières à gaz Total : 4 MW (3 x 1100 kW + 455 kW + 250 kW)	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	3 cuves de gazole 140 m ³ + 1 cuve de 12 m ³ Quantité totale : 354,9 tonnes + 10, 2 tonnes = 365,1 tonnes	DC

❖ **Objet de la modification**

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement (abrogé au 1^{er} mars 2017 et remplacé par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement), la société Technicentre SNCF a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 12 décembre 2017 suite à l'inspection du 20 septembre 2017 avec tous les éléments d'appréciation.

Depuis l'arrêté d'autorisation de 2002, les exutoires d'eaux industrielles et pluviales du site ont évolué. En conséquence, l'exploitant souhaite que les prescriptions relatives à la surveillance des rejets dans les eaux superficielles soient mises à jour afin qu'il puisse s'y conformer.

Le nouveau plan de réseaux d'eau superficielles est le suivant :



Référence exutoire	Exutoire	EP : Eaux pluviales	EuD : Eaux usées domestiques	Eui ; eaux usées industrielles	Autre	Soumis à surveillance	Point de prélèvement
A	Collectif pluvial (Ars)	Secteur triangle sauf secteur lampisterie et secteur plateau TGV	Secteur triangle	Secteur triangle	Station de pré-traitement en amont de l'exutoire	oui	sortie station de prétraitement
B2	Collectif pluvial (Ars)	Uniquement toiture lampisterie				non	
B3	Collectif pluvial (Ars)	Voiries secteur lampisterie			Séparateur d'hydrocarbures	oui	RU711
B4	Collectif pluvial (Ars)	Secteur Bombe		Secteur Bombe : Remise B	infiltration des eaux de la « source des enfants trouvés »+ Eaux pluviales d'une section de la voie principale Bordeaux Irun	oui	RU1389
PK	Collectif pluvial (Ars)	parking des acacias			Séparateur d'hydrocarbures	oui	RP698
C	Collectif eaux usées		Secteur Bombe : Remise Bet centre de formation			non	
E	Collectif eaux usées		Vidange WC TGV et WC autorail avec convention de rejet (Eud de la cantine rejoint le réseau en amont du point de rejet 2)			oui	En amont de la zone de mélange avec les EuD

Il convient de noter que l'exploitant a entrepris des travaux de mise en conformité de l'ensemble des réseaux d'eaux (eaux usées industrielles, eaux vannes, eaux pluviales, défense incendie, adduction d'eau) avec une fin des travaux prévisionnelle pour fin 2020. L'un des objectifs du projet est de mettre en place un réseau séparatif. Dans ce cadre, l'exploitant a remis la mise à jour de l'étude d'impact et de danger de son établissement en janvier 2018 puis complété en avril 2018.

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont le plan des exutoires ainsi que la nature des effluents rejetés.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge compte tenu du fait que les activités du Technicentre SNCF n'ont pas évoluées mais uniquement la localisation des exutoires. Ainsi, les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

Les articles 6.5 (localisation des rejets), 7.3 (Valeurs limites d'émission (VLE)) et 9.1 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susmentionné doivent donc être modifiés en ce sens.

Concernant les valeurs limites d'émission (VLE), l'exploitant n'a pas fait de proposition. Ainsi, l'inspection propose de les baser sur les VLE actuellement applicables à l'établissement mises à jour au regard des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2930 soumises à déclaration (Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) et des prescriptions issues de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Dans la phase de proposition du projet d'arrêté à l'exploitant, celui-ci a indiqué que le débit maximum de rejet (130m³/j) de l'arrêté de 2002 n'était pas adapté du fait que le Technicentre dispose d'un réseau unitaire (pas de distinction entre les eaux de process et les eaux pluviales/vannes). L'inspection propose d'indiquer une valeur indicative pour les rejets à 320 m³/j en moyenne. Les rejets sont composés à 180 m³/j d'eau industrielle (basé sur la consommation pour l'année 2017) et 140 m³ pour les eaux pluviales/vannes.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude d'impact et l'étude de danger transmises en avril 2018 feront l'objet d'une instruction séparée et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

❖ Consultations

Aucune consultation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement n'a été rendue nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'émergence acoustique).

❖ Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Technicentre Aquitaine SNCF ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article (cf. projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission ou le conseil mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS et CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet a d'ores et déjà été soumis à l'exploitant qui a formulé ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Celles-ci ont été prises en compte.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Adrien Thibault.

Adrien THIBAULT

